

Décision 2013/21

Concernant le respect par le Luxembourg de ses obligations relatives à la communication d'informations

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Rappelle* ses décisions 2008/9, 2008/12, 2009/13, 2010/16, 2011/9 et 2012/20;

2. *Prend note* du seizième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties de leurs obligations relatives à la communication d'informations au titre des protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, compte tenu des informations fournies par le Centre des inventaires et projections des émissions (ECE/EB.AIR/2013/3, par. 50 à 62, et tableaux 1 à 7 du document informel n° 1);

3. *Se félicite* que le Luxembourg ait fourni ses réponses au questionnaire de 2010 sur les stratégies et politiques, mais *note* que les réponses aux trois questions se rapportant au Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) sont toujours manquantes et que le Luxembourg ne s'est donc pas pleinement acquitté de son obligation de rendre compte de ses stratégies et politiques pour 2010;

4. *Regrette à nouveau vivement* que le Luxembourg n'ait pas communiqué:

a) Ses données maillées pour 2000, 2005 et 2010 au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994 relatif au soufre);

b) Ses données maillées pour 2005 et 2010 pour l'hexachlorobenzène (HCB), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les dioxines/furanes au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP);

c) Ses données maillées pour 2005 et 2010 pour le cadmium, le mercure et le plomb au titre du Protocole relatif aux métaux lourds;

d) Ses données maillées pour 2005 et 2010 pour le soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et l'ammoniac au titre du Protocole de Göteborg;

5. *En outre regrette à nouveau vivement* que le Luxembourg n'ait pas communiqué ses données annuelles d'émission pour 2008, 2009 et 2010 pour ces trois polluants au titre du Protocole relatif aux métaux lourds;

6. *Note avec regret* que le Luxembourg n'a pas non plus communiqué ses données annuelles d'émission pour 2011 pour ces trois polluants au titre des Protocoles relatifs aux métaux lourds et aux POP;

7. *Note en outre avec regret* que le Luxembourg n'a pas communiqué de données sur les projections pour les quatre polluants pour les années 2015 et 2020 au titre du Protocole de Göteborg;

8. *Engage* le Luxembourg à communiquer:

a) Ses données manquantes sur les projections pour 2015 et 2020 au titre du Protocole de Göteborg;

b) Ses données annuelles d'émission manquantes pour 2011 au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds;

9. *Engage vivement* le Luxembourg à communiquer:

a) Ses données annuelles d'émission manquantes pour 2008, 2009 et 2010 pour le cadmium, le mercure et le plomb au titre du Protocole relatif aux métaux lourds;

b) Ses données maillées manquantes pour 2000, 2005 et 2010 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

c) Ses données maillées manquantes pour 2005 et 2010 au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg;

d) Des réponses complètes au questionnaire de 2010 relatif aux stratégies et politiques en temps voulu ;

10. *Rappelle* au Luxembourg qu'il importe non seulement qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations de notification des émissions au titre des protocoles, mais aussi qu'il soumette les données définitives et complètes en temps voulu;

11. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Luxembourg pour s'acquitter de ses obligations relatives à la communication d'informations, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-troisième session en 2014.
